

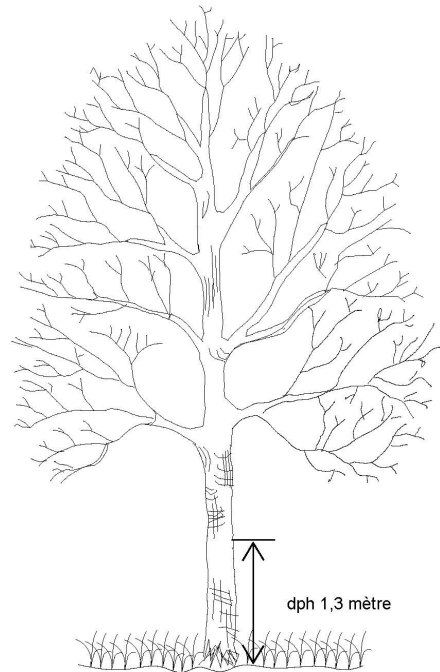
INFORMATIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES ARBRES ET DES PLANTATIONS PROHIBÉES

► ABATTAGE D'ARBRES

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Mirabel, il est interdit de couper un arbre sain sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation.

L'abattage des arbres n'est permis que dans les cas suivants:

- L'arbre est cassé, renversé ou en état de dépérissement ;
- L'arbre est attaqué par une maladie ou un insecte nuisible ;
- L'arbre est mort ;
- L'arbre représente un risque réel pour la sécurité publique ou l'intégrité d'un immeuble ;
- L'arbre est à l'origine de dommages matériels clairement démontrés à un bâtiment ou à une infrastructure ;
- Suite à une ordonnance d'abattage émise par la cour ou par un officier du gouvernement.



Cependant, la Ville de Mirabel se réserve le droit d'autoriser l'abattage d'un arbre de petit diamètre ou de mauvaise qualité et d'exiger la plantation d'un arbre de remplacement.

L'obtention d'un permis d'abattage d'arbres est requise et ce permis est émis par le Service de l'environnement. Veuillez contacter ce service au 450-475-2006

► LES ARBRES ABATTUS DOIVENT ÊTRE REMPLACÉS

Lorsqu'une autorisation d'abattage est donnée pour des motifs non prévus aux permis de lotissement, de construction ou d'occupation, chaque arbre abattu doit être remplacé par un autre arbre aux conditions suivantes :

- Lorsque le diamètre de l'arbre abattu est de 50 centimètres et plus, l'arbre de remplacement devra avoir un DPH minimum de 75 millimètres, peu importe sa localisation ;
- Lorsque le diamètre de l'arbre abattu est de 15 centimètres et plus, mais de moins de 50 centimètres, l'arbre de remplacement devra avoir un DPH minimum de 75 millimètres. Si l'arbre abattu est situé dans la marge avant et un DPH minimum de 50 millimètres s'il est situé ailleurs sur le terrain ;
- Lorsque le diamètre de l'arbre abattu est inférieur à 15 centimètres, l'arbre de remplacement devra avoir un diamètre minimum de 50 millimètres ;

► EMPLACEMENTS AUTORISÉS

La plantation d'arbres ou d'arbustes doit être effectuée sur le terrain privé et non dans l'emprise de rue et ce, à plus de :

- 2 mètres d'une ligne de propriété municipale ;
- 2 mètres d'une borne sèche ;
- 2 mètres d'un réservoir de sécurité incendie, d'un équipement municipal ou de services publics, tels une génératrice, une station de pompage, un panneau de contrôle ou un lampadaire, ainsi que de toute partie d'un réseau d'utilité publique (téléphone, câblotélévision, électricité, etc.), incluant les poteaux et les transformateurs.

► LES PLANTATIONS PROHIBÉES

Les essences suivantes doivent être plantées à un minimum de 30 mètres de toute fondation, rue ou servitude publique comprenant des services d'égout ou d'aqueduc existants et de 10 mètres de tout champ d'épuration ou fosse septique : le saule pleureur, le peuplier blanc, le peuplier du Canada, le peuplier de Lombardie, le peuplier baumier, le peuplier faux tremble, l'érable argenté, l'érable gluque, l'orme américain, l'orme de Sibérie.

► DOCUMENTS EXIGÉS LORS DE LA DEMANDE DE PERMIS	► COÛT DU PERMIS
<ul style="list-style-type: none"> • Contactez le Service de l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> • Contactez le Service de l'environnement